

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale

Direction de l'Autonomie

Pôle Handicap et Animation

ARRÊTÉ N° DSD – PHA – 2023 – 010

Fixant le montant de la dotation et la tarification 2023 du Foyer « les Iris » à PEYREHORADE géré par l'association l'Aïrial

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les prix de journée à appliquer à compter du **1^{er} janvier 2023** aux 3 sections du foyer « Les Iris » à Peyrehorade, géré par l'association l'Aïrial, à savoir :

- Le foyer d'hébergement
- Le foyer de vie
- Le SAVS

sont fixés comme suit :



Foyer d'hébergement : 141,45 € pour l'hébergement permanent et pour l'hébergement temporaire

Foyer de vie : 135,98 € pour l'hébergement permanent

SAVS : 26,25 €

ARTICLE 2 : Les dépenses (classe 6 nette hors reprise du résultat) sont arrêtées comme suit :

Foyer d'hébergement : 647 141,00 €

Foyer de Vie : 838 441,21 €

SAVS : 145 881,59 €

ARTICLE 3 : Pour l'hébergement permanent du foyer d'hébergement et du foyer de vie, **le forfait hôtelier** à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2023, comme suit :

Foyer d'hébergement : 26,73 €

Foyer de Vie : 30,92 €

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

Les dotations annuelles 2023 sont fixées comme suit :

- **Foyer d'hébergement** pour 16 landais : **469 807,85 €** versés par douzième
soit **39 150,65 € mensuels**
- **Foyer de vie** pour 16 landais : **531 941,88 €** versés par douzième
soit **44 328,49 € mensuels**
- **SAVS** pour 15 landais : **143 712,59 €** versés par douzième
soit **11 976,05 € mensuels**

ARTICLE 4 : La participation des bénéficiaires de l'hébergement temporaire versée directement à l'établissement est fixée par l'article 28 du décret n° 2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder le forfait journalier hospitalier pour l'hébergement temporaire

ARTICLE 5 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité. Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 16 MAI 2023

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental